

L'copie faite à SPPR
Publication faite

CS3IC
D'extension
S'réisation
Préscripti



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

ARRÈTE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du 8 JAN. 2012
pour l'augmentation du tonnage annuel incinéré (20000 à 22000 tonnes) et la modification des prescriptions relatives aux émissions de COV

Société GUERBET à LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, en particulier les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 autorisant et réglementant les activités de la société GUERBET pour l'usine de synthèse de produits chimiques qu'elle exploite sur la commune de Lanester ;

VU la demande présentée en avril 2011, complétée en novembre 2011, par la société GUERBET en vue d'augmenter le tonnage de déchets traités par son incinérateur, en le faisant passer de 20 000 à 22 000 tonnes annuelles ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 6 décembre 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'arrêté du 25 août 2011 donnant délégation de signature à M. DAGUIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 décembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique le 23 décembre 2011 ;

VU la réponse par courrier électronique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale du Morbihan du 12 janvier 2012 ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que l'augmentation du tonnage annuel incinéré de 20 000 à 22 000 tonnes annuelles représente une hausse mesurée de 10% ;

CONSIDERANT que le dossier complété fourni à l'appui de sa demande par la société GUERBET contient des éléments d'appréciation suffisants, en particulier en matière d'évaluation des risques sanitaires, et que ceux-ci concluent à l'absence d'impact ou de danger significatif lié à l'augmentation du tonnage incinéré ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions relatives à la surveillance des émissions de Composés Organiques Volatils ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

L'arrêté d'autorisation du 26 mars 2008 délivré à la société GUERBET, dont le siège social est situé au 15 rue de Vanesses - 93420 VILLEPINTE, pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de LANESTER, ZI de Kerpont – 705, rue Denis Papin – BP 712, est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2008 est remplacé par le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité du site	D A AS
1151-1-a)	<p>Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de)</p> <p>1. Substances ou mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5% à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis (chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3 propanesulfone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine</p> <p>La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a. supérieure ou égale à 2 t</p>	<p>Sulfate de diméthyle: 3,6 t (4 x 900 kg)</p> <p>Hydrate d'hydrazine à 80 % : 11 t (soit un équivalent hydrazine de 11 x 51 % = 5,61 t)</p> <p>X</p>	AS
2770-1-b	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement.</p> <p>1 – Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p>Installation d'inclinaison de déchets d'une capacité de 3,2 t/h pour des déchets d'un PCI de 8100 kJ/kg, pour un tonnage maximal annuel autorisé de 22000 tonnes</p>	A
1138-2	<p>Chlore (emploi ou stockage du).</p> <p>2. La quantité présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t.</p>	6 t de chlore	A
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (Fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et mélanges classés dans une rubrique contenant un seuil AS.	Capacité annuelle de fabrication de 4500 t	A
1175-1	Organohalogénés (Emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec, visé par la rubrique 2345, et du nettoyage, décapage, dégraissage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances et mélanges classés dans une rubrique contenant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés étant :	<p>4350 L d'iodure de méthyle, soit 10 tonnes</p> <p>11350 L de chloropropanéol, soit 15 tonnes</p> <p>TOTAL = 15 700 litres</p>	A
1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>a. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³.</p>	<p><u>Stockage SOL2</u></p> <p>16 cuves de 30 m³ (coef 1) 2 cuves de 30 m³ (coef 0,2) soit une capacité eq. de 492 m³</p> <p><u>Stockage SOL1</u></p> <p>3 cuves de 30 m³ (coef 1) 1 cuve de 30 m³ (coef 1) 1 cuve de 30 m³ (coef 1), en fosse (application du coefficient 0,2) soit une capacité eq. de 126 m³</p> <p><u>Stockage B1 – fosse A</u></p> <p>1 cuve de 10 m³ (coef 0,2) en fosse (application du coefficient 0,2) soit une capacité eq. de 0,4 m³</p> <p><u>Stockage B15 - aérien</u></p> <p>1 cuve de 10 m³ (coef 0,2) soit une capacité eq. de 2 m³</p> <p><u>Stockage 43D - aérien</u></p> <p>1 cuve de 90 m³ (coef 1) 1 cuve de 30 m³ (coef 1) soit une capacité eq. de 120 m³</p> <p><u>Capacité éq. Totale de 740,4 m³</u></p>	A

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité du site	D A AS
1433-B-a)	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de) B- Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation est : a). Supérieure ou égale à 10 t	50 t équivalent dans les ateliers	A
1434-2	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution). 2. Desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Approvisionnement des zones de stockage de liquides inflammables notamment SOL 1 et SOL 2.	A
1450-2.a)	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t.	4 t de noir de carbone en sacs	A
1136-B.c)	Ammoniac (emploi ou stockage de l') : B. Emploi : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : d) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.	Ammoniac utilisé comme liquide caloporteur dans le circuit de réfrigération. 2 x 280 kg Deux monoblocs (avec deux compresseurs par monobloc).	D
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	45 tonnes d'iodure conditionnées en fûts de 50 kg et en big-bags	D
1416-3	Hydrogène (stockage ou emploi de l'). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	Présence de 170,4 kg d'hydrogène	D
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Tonnage stocké > à 500 t Volume de l'entrepôt : 25000 m ³	D
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20% mais moins de 70 %, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t.	Acides divers de cette rubrique : Acide chlorhydrique : 2 x 30 m ³ Acide sulfurique 38 % : 10 t Acide sulfurique 95 % : 7 t	D
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) à plus de 20 % en poids : La quantité présente dans l'installation étant 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	Emploi et stockage de soude pour une quantité égale à 160 m ³ soit 210 tonnes.	D
1820-3	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Emploi et stockage de Chlorure de Thionyle pour une quantité égale à 25 m ³ soit 41 tonnes	D

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité du site	D A AS
2910-A.2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	Deux chaudières au gaz naturel : puissance maximale de 4,6 MW (avec teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ)	D
2915-2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 l.</p>	Quantité de fluide caloporteur présente = 9100 L au total.	D
2925	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</p>	8 postes La puissance utilisable totale est de 45 kW	D
2921-2	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"</p>	2 tours aéroréfrigérantes	D

Volume de l'activité du site: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A autorisation
D déclaration

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2008 sont remplacées par les suivantes :

«

a) COV totaux

Le flux annuel total des émissions de COV (diffuses et canalisées) de l'établissement est inférieur à 5 % de la quantité annuelle de solvants utilisée.

b) COV dits « à phrase de risques »

Les COV étiquetés R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés R40, tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 sont remplacés autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible :

Dès lors que le flux horaire maximal total des émissions de COV étiquetés R45, R46, R49, R60, R61 tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 et notamment le diméthylsulfate, est supérieur à 10 g/h, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m³.

Dès lors que le flux horaire maximal total des émissions de COV halogénés R40 tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 et notamment l'iodure de méthyle, est supérieur à 100 g/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³.

c) COV visés à l'annexe III de l'arrêté intégré

Dès lors que le flux horaire maximal total des émissions de COV visés à l'annexe III de l'arrêté intégré, notamment le dioxane et la triéthylamine, est supérieur à 100 g/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer sa conformité aux prescriptions ci-dessus.

Au moins une fois par an, les COV dits « à phrases de risque » et les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susceptibles d'être émis par les installations font l'objet d'une campagne de mesure au niveau de chaque rejet canalisé susceptible d'émettre la substance recherchée. Les mesures doivent être réalisées par un organisme agréé, dans des conditions représentatives des émissions maximales susceptibles de se produire pour chaque substance recherchée. Les résultats sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de la justification des périodes de mesure choisies et des exutoires mesurés pour chaque substance recherchée, ainsi que de commentaires sur la conformité des émissions.

Tous les trois ans, les émissions canalisées de COV totaux non méthaniques font également l'objet d'une campagne de mesure, dans les conditions décrites ci-dessus.

L'exploitant est tenu de réaliser annuellement un plan de gestion des solvants. Le plan de gestion des solvants de l'année n doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 avril de l'année n+1. Il contient une description succincte des méthodes de quantification utilisées et une estimation des incertitudes sur les différents flux de solvants évalués.

Le plan de gestion des solvants explicite clairement les actions menées afin de réduire au maximum la consommation et les émissions de solvants, qu'elles soient canalisées ou diffuses. Le descriptif des études et moyens mis en œuvre pour y parvenir est fourni. »

ARTICLE 4.

Les dispositions de l'article 11.1.1 de l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2008 sont remplacées par les suivantes :

« La puissance du four est de 8 900 kW soit une capacité nominale de 3,2 t/h pour une capacité calorifique de référence de 8 100 kJ/kg des déchets à incinérer.

Sur cette base la capacité annuelle de l'incinérateur, compte tenu de son mode de fonctionnement et d'entretien, est de 22 000 tonnes. »

ARTICLE 5.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6.

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Lanester et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 7.

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Lorient
- Mme le Maire de Lanester
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne Unité Territoriale du Morbihan – 34 rue Jean Le Grand – 56100 LORIENT

Copie du présent arrêté sera adressée pour notification à :

- Monsieur le directeur de la société GUERBET
ZI de Kerpont – 705 rue Denis Papin BP 712 56600 LANESTER

VANNES, le 16 JAN. 2012
Le préfet
Le Secrétaire général
Stéphane DAGUIN

